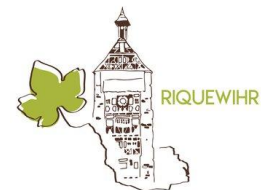




LESTOUX & ASSOCIÉS



Ville de Riquewihr

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

2. LE RÈGLEMENT





SOMMAIRE

- 1 La définition de l'agglomération sur la commune de Riquewihr *Page 3*
- 2 Les dispositions applicables en zone 1 : Le cœur médiéval *Page 42*
- 3 Les dispositions applicables en zone 2 : L'extension urbaine *Page 50*
- 4 Les dispositions applicables en zone 3 : Le « hors agglomération » *Page 59*
- 5 Bilan des règles selon les zones *Page 67*





Partie 1

LA DÉFINITION DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE RIQUEWIHR



La notion d'agglomération sur la commune de Riquewihr

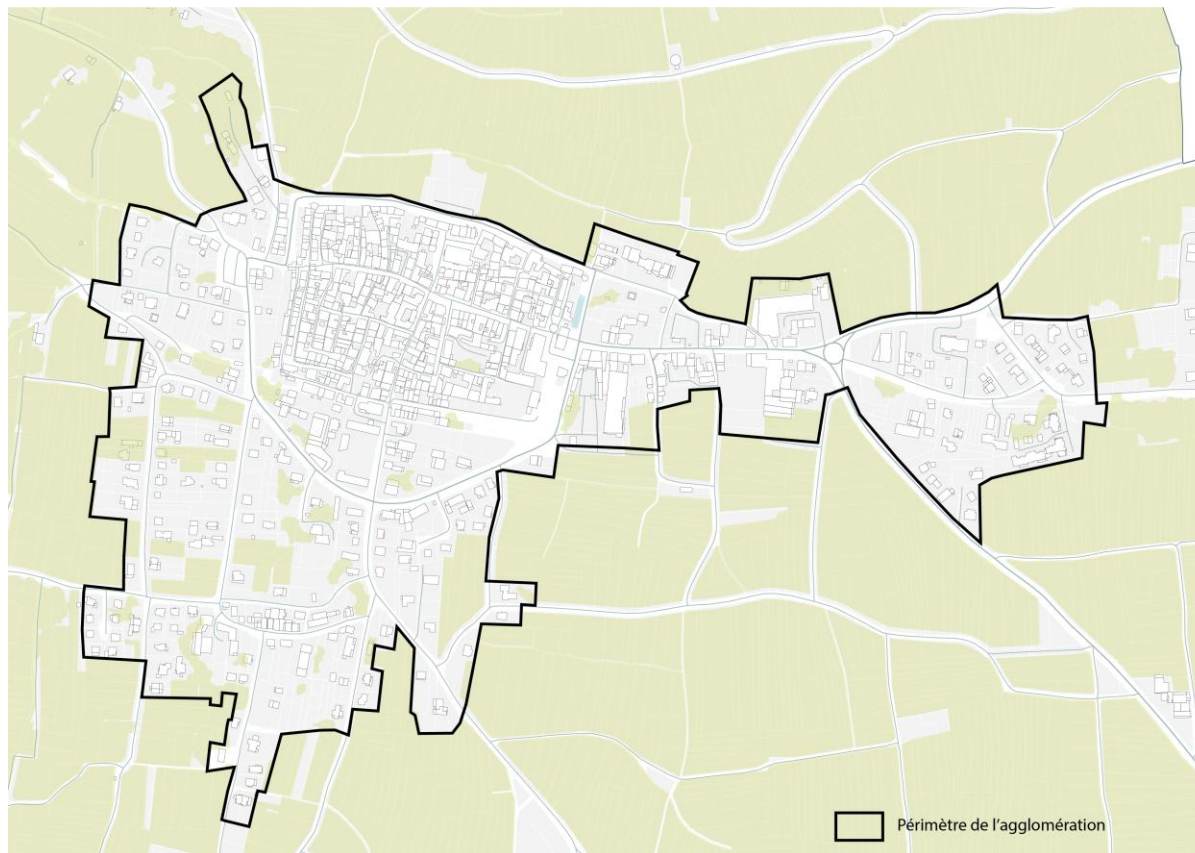
Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération sous conditions prévues par les articles L.5891-4 et 8 du code de l'environnement.

Définition « L'agglomération se définit comme **l'espace sur lequel sont groupés des immeubles* bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »



Riquewihr est qualifiée comme une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

LA DÉLIMITATION DE L'AGGLOMÉRATION À RIQUEWIHR

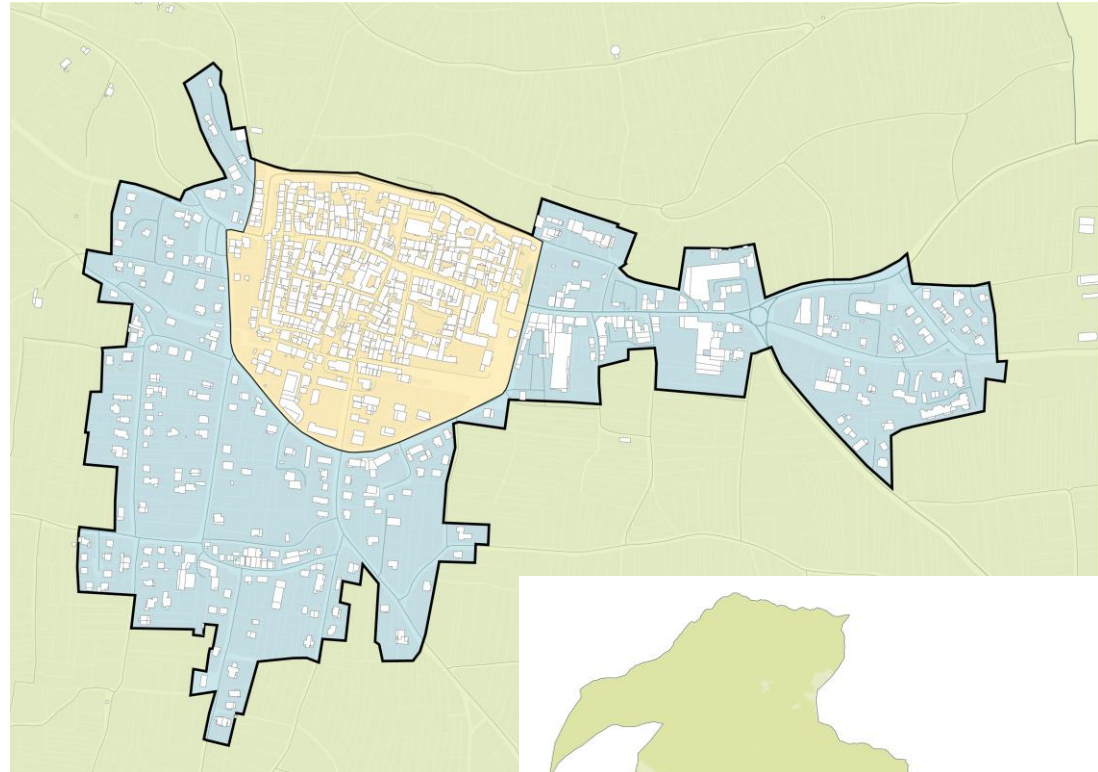


La proposition de 3 zonages pour la déclinaison de la réglementation locale

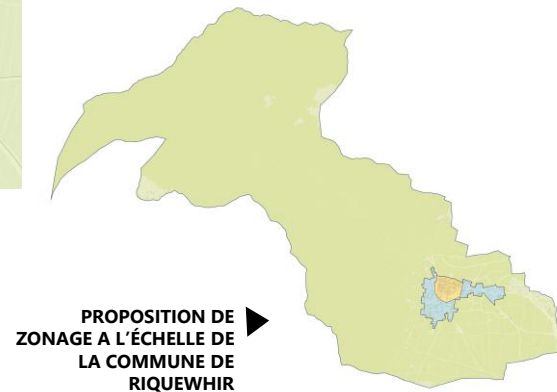
Le règlement local de publicité peut être structuré selon 3 zonages distincts permettant de différencier certaines règles d'implantation des dispositifs publicitaires et d'enseignes en fonction de ceux-ci. L'intérêt, ici, est de surtout distinguer l'approche réglementaire entre le cœur médiéval aux qualités patrimoniales notables et l'extension urbaine.

Sur l'ensemble du territoire, il est rappelé que toute implantation de dispositifs de publicité devra respecter les règles de sécurité et de visibilité pour la circulation routière.

PROPOSITION DE ZONAGE



- Périmètre de l'agglomération
- Zone 1** : Le coeur médiéval
- Zone 2** : L'extension urbaine
- Zone 3** : Hors agglomération





Partie 2

LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1

Le cœur médiéval





Rappel de la définition

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes).

Constats issus du diagnostic

Absence de dispositifs publicitaires sur le cœur médiéval mais présence ponctuelle d'affichage d'opinion désorganisé.

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

La publicité est aujourd'hui interdite sur le cœur médiéval.

Extrait du RNP

La publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques (Article L581-8 du code de l'environnement)
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment.
- Dans les sites inscrits (Article L581-8 du code de l'environnement)

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Maintien de l'interdiction de publicité sur la zone 1 liée à l'existence d'un site inscrit, à la présence de monuments historiques et du périmètre du PNR Ballons des Vosges. Tous les dispositifs sont interdits, en particulier :

- ✘ Dispositifs muraux ou sur clôture (lumineux ou non lumineux) : **interdit**
- ✘ Dispositifs scellés ou installés directement au sol : **interdit**
- ✘ Dispositifs sur mobilier urbain : **interdit**
- ✘ Dispositifs sur bâches : **interdit**

Sont autorisés :

- ✔ Affichage d'opinion et des associations **sous conditions**





Rappel de la définition

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes).

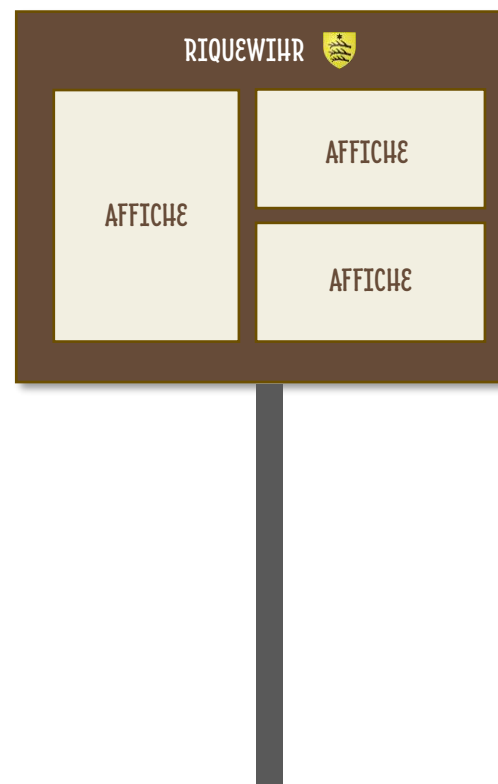
Constats issus du diagnostic

Absence de dispositifs publicitaires sur le cœur médiéval

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Autorisation pour l'affichage d'opinion ou d'association

uniquement sur des espaces dédiés à cet effet et prévu par la collectivité reprenant la charte de la signalétique d'information locale.



**MODELE DE PANNEAUX
D'AFFICHAGE LIBRE
D'OPINION POUR LES
ACTIVITES DES ASSOCIATIONS
SANS BUT LUCRATIF**





Rappel de la définition

Les pré-enseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constats issus du diagnostic

Quelques dispositifs de pré-enseignes non autorisés repérés en centre historique

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

Les pré-enseignes sont aujourd'hui interdites sur le cœur médiéval.

Extrait du RNP

Au même titre que les publicités, les pré-enseignes sont interdites :

- Aux abords des monuments historiques (Article L581-8 du code de l'environnement)
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment.
- Dans les sites inscrits (Article L581-8 du code de l'environnement) sous initiative du Préfet ou du Maire

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Maintien de l'interdiction de pré-enseignes sur la zone 1 liée à l'existence d'un site inscrit, à la présence de monuments historiques et du périmètre du PNR Ballons des Vosges. Tous les dispositifs sont interdits, en particulier :

- ✘ Dispositifs muraux ou sur clôture (lumineux ou non lumineux) : **interdit**
- ✘ Dispositifs scellés ou installés directement au sol : **interdit**
- ✘ Dispositif sur mobilier urbain : **interdit**
- ✘ Dispositifs sur bâches : **interdit**





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constats issus du diagnostic

Une bonne harmonisation des dispositifs d'enseignes avec quelques incohérences souvent liées à une accumulation de dispositifs sur la façade

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Les dispositions selon les principaux dispositifs d'enseignes existants

Enseignes implantées en façade parallèle
Autorisées sous conditions

Enseignes implantées sur clôture ou sur garde-corps
Interdites

Enseignes implantées sur toiture et terrasse
Interdites

Enseignes clignotantes
Interdites

Enseignes implantées en façade perpendiculaire
Autorisées sous conditions

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol
Interdites

Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent
Interdites

Enseignes lumineuses
Interdites

+ **Orientation complémentaire sans caractère prescriptif : Interdiction des décorations sur façades et sur les appuis de fenêtres** surchargeant les devantures commerciales sauf fleurissement naturel et événements calendaires.





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constats issus du diagnostic

Une bonne harmonisation des dispositifs d'enseignes avec quelques incohérences souvent liées à une accumulation de dispositifs sur la façade

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP



1. Elles doivent s'inscrire dans **la hauteur du rez-de-chaussée**
2. **Les écritures des enseignes peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées**, soit directement sur l'enduit, soit sur un bandeau horizontal appartenant à la structure de l'immeuble. La hauteur moyenne des lettres ne peut dépasser 0,30 m, avec un dépassement ponctuel autorisé de 0,45m et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 0,20 m.
3. **Il ne pourra être implanté qu'une seule enseigne de ce type par établissement ou activité signalée.** Toutefois des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas où un établissement ou une activité dispose de plusieurs entrées distinctes ou dans le cas d'un immeuble situé à l'angle de deux rues.



1. Elles doivent s'inscrire dans la **hauteur du rez-de-chaussée sauf si l'activité se positionne sur plusieurs étages.**
2. Elles doivent laisser **un passage libre d'au moins 3 mètres**, avoir une **surface maximale de 0,70 m²**. **Le débord (saillie) du mur nu extérieur de la façade (fixation comprise) doit être de 70 cm maximum dans la limite d'un dixième de la largeur de la voirie.**
3. **Il ne pourra être implanté qu'une seule enseigne par établissement ou activité signalée.** Toutefois, des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans le cas où un établissement ou une activité dispose de plusieurs entrées distinctes ou dans le cas où l'immeuble est situé à l'angle de deux rues. Mais elles ne pourront être installées de part et d'autre du même angle de bâtiment.





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constats issus du diagnostic

Une bonne harmonisation des dispositifs d'enseignes avec quelques incohérences souvent liées à une accumulation de dispositifs sur la façade

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP



Enseignes implantées en façade parallèle
Autorisées sous conditions



Enseignes implantées en façade perpendiculaire
Autorisées sous conditions



PRINCIPES SELON LA SUPERFICIE DES FAÇADES COMMERCIALES*

Enseignes sur façade commerciale d'une superficie inférieure ou égale à 50 m²

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser **15%** de la façade commerciale.

Enseignes sur façade commerciale d'une superficie supérieure à 50 m²

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser **10%** de la façade commerciale.

La superficie totale des éléments d'enseignes ne pourra pas dépasser 10 m².

**Par façade commerciale, nous comprenons ici l'emprise du rez-de-chaussée actif en surface sans tenir compte des éventuels étages occupés par l'activité en question.*





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

Constats issus du diagnostic

Une bonne harmonisation des dispositifs d’enseignes avec quelques incohérences souvent liées à une accumulation de dispositifs sur la façade

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

PALETTE DE COULEUR A PRIVILEGIER POUR LES ENSEIGNES

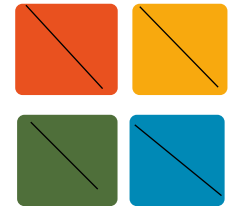
Les couleurs doivent s’harmoniser avec l’environnement. Par exemple, des couleurs trop vives peuvent être proscrites au profit de tons plus neutres ou naturels.

Teintes naturelles à privilégier



Teintes à proscrire

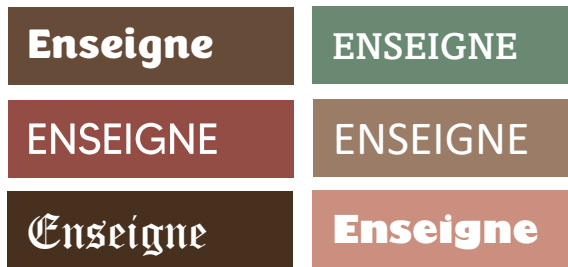
Couleurs vives



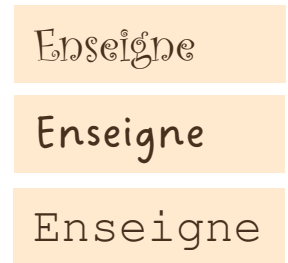
POLICES A PRIVILEGIER POUR LES ENSEIGNES

L’usage de polices élégantes et adaptées est souvent recommandé, avec une préférence pour les polices traditionnelles, et non des polices modernes ou trop stylisées qui détoneraient avec l’environnement historique.

Exemple de polices élégantes ou traditionnelles à privilégier



Exemple de polices trop modernes à proscrire





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constats issus du diagnostic

Une bonne harmonisation des dispositifs d'enseignes avec quelques incohérences souvent liées à une accumulation de dispositifs sur la façade

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP



Spécificité liée à l'affichage des menus à l'extérieur des restaurants

Les restaurants peuvent afficher leurs menus, mais ceux-ci doivent être encadrés dans des supports discrets, souvent en bois ou métal, et respectant une charte graphique cohérente avec le cadre local.

Pour mettre un terme à l'accumulation de dispositifs, un seul affichage de menu, par façade, sera possible, selon les modalités suivantes :

- **Encadrement en matériaux naturels** : Les menus doivent être placés dans des supports en bois, en fer forgé ou en métal, en accord avec l'architecture historique. Le plastique est interdit. Les boîtes vitrées ou les panneaux en verre sont peu recommandés.
- **Dimensionnement** : Les menus doivent avoir une taille modeste, proportionnelle à la façade et à l'espace environnant. La surface du menu ne doit pas dépasser 0,5 m².
- **Emplacement réglementé** : Le menu doit être fixé directement sur la façade à côté de l'entrée principale du restaurant. L'installation de chevalets est interdite.
- **Charte graphique** : Les restaurants doivent respecter une cohérence esthétique dans la présentation du menu en s'inspirant de la signalétique d'information locale : les couleurs doivent s'harmoniser avec l'environnement. Par exemple, des couleurs trop vives peuvent être proscrites au profit de tons plus neutres ou naturels.

L'usage de polices élégantes et adaptées est souvent recommandé, avec une préférence pour les polices traditionnelles, et non des polices modernes ou trop stylisées qui détoneraient avec l'environnement historique.





Partie 3

LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 2

L'extension urbaine





Rappel de la définition

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes).

Constats issus du diagnostic

Absence de dispositifs de préenseignes sur la zone 2 en extension urbaine

Forte présence de viticulteurs qui pourraient être en demande d'installation

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

La publicité est aujourd'hui interdite sur l'extension urbaine qui se trouve intégrée au périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques et en agglomération dans un Parc Naturel Régional.

Extrait du RNP

La publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques (Article L581-8 du code de l'environnement)
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment.
- Dans les sites inscrits (Article L581-8 du code de l'environnement)

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Maintien de l'interdiction de publicité sur la zone 2 liée à l'existence d'un site inscrit, à la présence de monuments historiques et du périmètre du PNR Ballons des Vosges. Tous les dispositifs sont interdits, en particulier :

- ✘ Dispositifs muraux ou sur clôture (lumineux ou non lumineux) : **interdit**
- ✘ Dispositifs scellés ou installés directement au sol : **interdit**
- ✘ Dispositif sur mobilier urbain : **interdit**
- ✘ Dispositifs sur bâches : **interdit**

Sont autorisés :

- ✔ Affichage d'opinion et des associations **sous conditions**





Rappel de la définition

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes).

Constats issus du diagnostic

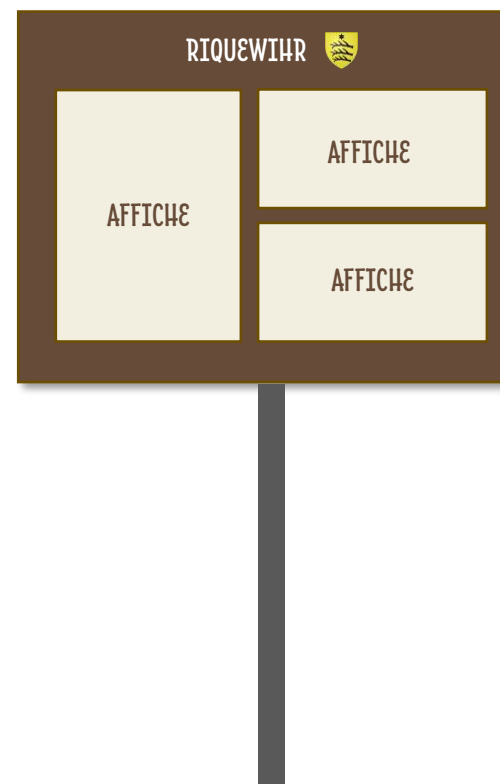
Absence de dispositifs de préenseignes sur la zone 2 en extension urbaine

Forte présence de viticulteurs qui pourraient être en demande d'installation

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

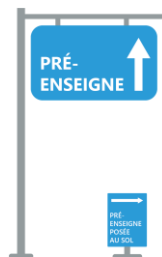
Autorisation pour l'affichage d'opinion ou d'association

uniquement sur des espaces dédiés à cet effet et prévu par la collectivité reprenant la charte de la signalétique d'information locale.



**MODELE DE PANNEAUX
D’AFFICHAGE LIBRE D’OPINION
POUR LES ACTIVITES DES
ASSOCIATIONS SANS BUT
LUCRATIF**





Rappel de la définition

Les pré-enseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constats issus du diagnostic

Absence de dispositifs de pré-enseignes sur la zone 2 en extension urbaine

Forte présence de viticulteurs qui pourraient être en demande d'installation

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

Les pré-enseignes sont aujourd'hui interdites sur l'extension urbaine qui se trouve intégrée au périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

Extrait du RNP

La publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques (Article L581-8 du code de l'environnement)
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques notamment.
- Dans les sites inscrits (Article L581-8 du code de l'environnement) sous initiative du Préfet ou du Maire

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Assouplissement des règles pour l'installation de publicités sur la zone 2 pour les activités de viticulture. Elles contribuent à l'identité locale.

- ✓ Dispositifs muraux ou sur clôture : **Autorisation seulement pour des dispositifs muraux non lumineux avec une dimension maximale limitée à 1 m².**





Rappel de la définition

Les pré-enseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constats issus du diagnostic

Absence de dispositifs de pré-enseignes sur la zone 2 en extension urbaine

Forte présence de viticulteurs qui pourraient être en demande d'installation

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Dispositifs sur murs et clôtures aveugles pour pré-enseignes « dérogatoires » relatives à la vente de produits du terroir :

Autorisation seulement pour des dispositifs muraux non lumineux avec une dimension maximale limitée à 1 m²

Harmonisation des dispositifs de pré-enseignes en s'appuyant sur la charte de la signalétique d'information locale :

- Application d'un format rectangulaire paysage d'une dimension de 1 mètre de hauteur et 1,50 de largeur maximum.
- Reprise des couleurs et police de la signalétique d'information locale

**PROPOSITION DE FORMAT À
REPRENDRE POUR LES PRÉ-ENSEIGNES
HORS AGGLOMÉRATION**





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constats issus du diagnostic

Une plus grande diversité des dispositifs d'enseignes sur l'entrée de ville avec une accumulation trop importante sur certains établissements (producteurs notamment).

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Les dispositions selon les principaux dispositifs d'enseignes existants

Enseignes implantées en façade parallèle
Autorisées sous conditions

Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent
Autorisées sous conditions

Enseignes implantées sur toiture et terrasse
Interdites

Enseignes clignotantes
Interdites

Enseignes implantées en façade perpendiculaire
Autorisées sous conditions

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol
Autorisées sous conditions

Enseignes implantées sur clôture ou sur garde-corps
Interdite

Enseignes lumineuses
Interdites





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constats issus du diagnostic

Une plus grande diversité des dispositifs d'enseignes sur l'entrée de ville avec une accumulation trop importante sur certains établissements (producteurs notamment).

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Les dispositions selon les principaux dispositifs d'enseignes existants

Enseignes implantées en façade parallèle
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP

Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP

Enseignes implantées en façade perpendiculaire
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP
+ Dans le cas d'un bâtiment situé à l'angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ces dispositifs ne pourront pas être installés de part et d'autre du même angle du bâtiment.

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP
+ La superficie de l'enseigne au sol ne pourra excéder 2 m² par unité commerciale.
+ Le nombre maximal de dispositifs est limité par 1 par établissement même si le dispositif est inférieur à 1 m²





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constats issus du diagnostic

Une plus grande diversité des dispositifs d'enseignes sur l'entrée de ville avec une accumulation trop importante sur certains établissements (producteurs notamment).

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Enseignes implantées en façade parallèle
 Autorisées sous conditions

Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent
 Autorisées sous conditions

Enseignes implantées en façade perpendiculaire
 Autorisées sous conditions

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol
 Interdites



PRINCIPES SELON LA SUPERFICIE DES FAÇADES COMMERCIALES

Enseignes sur façade commerciale d'une superficie inférieure ou égale à 50 m²

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser **15%** de la façade commerciale.

Enseignes sur façade commerciale d'une superficie supérieure à 50 m²

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser **10%** de la façade commerciale.

La superficie totale des éléments d'enseignes ne pourra pas dépasser 12 m².

**Par façade commerciale, nous comprenons ici l'emprise du rez-de-chaussée actif en surface sans tenir compte des éventuels étages occupés par l'activité en question.*





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constats issus du diagnostic

Une plus grande diversité des dispositifs d'enseignes sur l'entrée de ville avec une accumulation trop importante sur certains établissements (producteurs notamment).

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

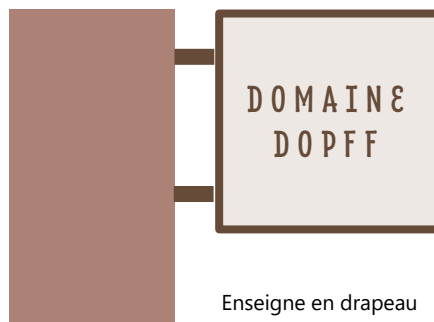
Spécificité liée à la présence de producteurs de vins

Ajout à la réglementation existante au sein du RNP de règles d'harmonisation supplémentaires pour les enseignes liées au signallement d'activité viticole en s'appuyant sur la signalétique d'information locale :

- Privilégier la reprise des couleurs et police de la signalétique d'information locale ou un style graphique qui s'en rapproche.



Enseigne en façade



Enseigne en drapeau

Spécificité liée à la présence de gîtes touristiques

L'installation d'enseignes pour le signallement des gîtes touristiques devra répondre à des règles graphiques strictes pour une meilleure harmonisation :

- Seulement l'affichage de la labellisation du gîte est autorisé (Bloc 3 épis par exemple).
- Application d'un format rectangulaire paysage respectant les dimensions suivantes : 15 cm de hauteur et 20 cm de largeur.
- Application d'un ton neutre avec l'absence de couleur trop prononcée.
- Utilisation d'un matériau de type aluminium en gris.





Partie 4

LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 3

Le « hors agglomération »





Rappel de la définition

La publicité est définie comme toute inscription, forme ou image destinées à informer le public ou à attirer son attention (à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes).

Constats issus du diagnostic

Seul 1 dispositif publicitaire repéré hors agglomération sur le territoire de Riquewihhr.

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

La publicité est aujourd'hui interdite hors agglomération.

Extrait du RNP

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

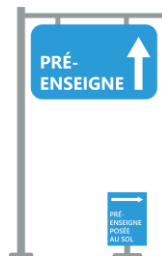
Maintien de l'interdiction de publicité sur la zone 3 liée à l'existence d'un site inscrit, à la présence de monuments historiques et du périmètre du PNR Ballons des Vosges. Tous les dispositifs sont interdits, en particulier :

- ✘ Dispositifs muraux ou sur clôture (lumineux ou non lumineux) : **interdit**
- ✘ Dispositifs scellés ou installés directement au sol : **interdit**
- ✘ Dispositif sur mobilier urbain : **interdit**
- ✘ Dispositifs sur bâches : **interdit**

Sont autorisés :

- ✔ Affichage d'opinion et des associations **sous conditions : sur les espaces prévus par la collectivité et dédiés à cet effet.**





Rappel de la définition

Les pré-enseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constats issus du diagnostic

Moins de 10 pré-enseignes hors agglomération destinées à signaler des producteurs locaux

Manque d'harmonisation dans les formes et les couleurs, dispositifs vieillissants

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

[Les pré-enseignes « dérogatoires »](#) sont aujourd'hui autorisées hors agglomération.

Les pré-enseignes dites « dérogatoires » :

Possibilité d'installation de pré-enseignes hors agglomération pour signaler :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 maximum à moins de 5 km).
- Les activités culturelles (2 maximum à moins de 5 km).
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 maximum à moins de 10 km).

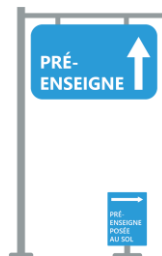
Format et hauteur :

- Implantation : Scellées au sol ou installées directement au sol
- Installation : Seuls les mâts mono-pied, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm
- Dimensions maximales : 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur
- Hauteur d'installation : Ne peut excéder 2,20 mètres au-dessus du sol

Règles d'harmonisation

Si la collectivité gestionnaire de la voirie a fixé des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires, après consultation des autres collectivités concernées, celles-ci sont intégrées au RLP (Art. R. 581-66). Ces prescriptions peuvent être, dans l'esprit de la signalisation d'information locale, l'application de formats, de hauteurs ou des codes couleur identiques.





Rappel de la définition

Les pré-enseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constats issus du diagnostic

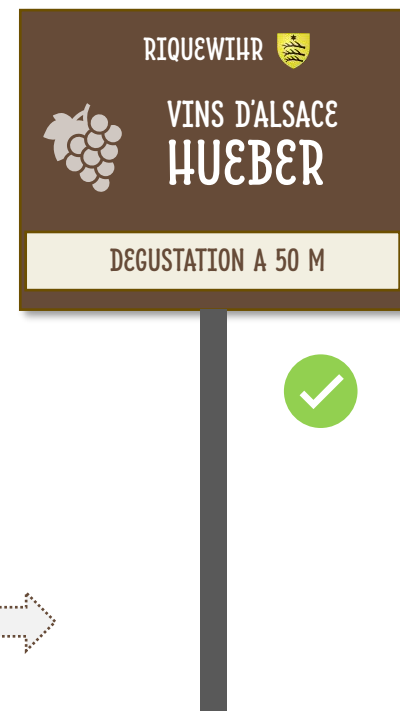
Moins de 10 pré-enseignes hors agglomération destinées à signaler des producteurs locaux

Manque d'harmonisation dans les formes et les couleurs, dispositifs vieillissants

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

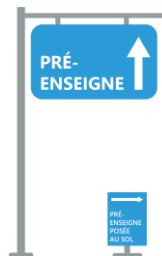
Ajout à la réglementation existante au sein du RNP de règles d'harmonisation supplémentaires pour les dispositifs de pré-enseignes dérogatoires en s'appuyant sur la signalétique d'information locale :

- Application d'un format rectangulaire paysage d'une dimension de 1 mètre de hauteur et 1,50 de largeur maximum.
- Reprise des couleurs et police de la signalétique d'information locale
- Autorisation de 2 dispositifs de pré-enseignes maximum par établissement pour les activités de vente de produits du terroir uniquement.



PROPOSITION DE FORMAT À REPRENDRE POUR LES PRÉ-ENSEIGNES HORS AGGLOMÉRATION





Rappel de la définition

Les pré-enseignes sont considérées comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constats issus du diagnostic

Moins de 10 pré-enseignes hors agglomération destinées à signaler des producteurs locaux

Manque d'harmonisation dans les formes et les couleurs, dispositifs vieillissants

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SELON LE RNP

Les pré-enseignes « temporaires » sont aujourd'hui autorisées hors agglomération.

Les pré-enseignes temporaires (pour manifestation exceptionnelle à caractère culturel et touristique (Article R581-68) ou travaux publics et opérations immobilières) :

Les pré-enseignes temporaires* peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Hors agglomération, des pré-enseignes temporaires* scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être implantées sous réserve de respecter les deux conditions ci-dessous :

- Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur
- Leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Pas d'adaptation réglementaire :

Maintien des conditions d'installation des pré-enseignes temporaires selon les règles édictées dans le RNP.





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constats issus du diagnostic

Un faible nombre d'activités recensées hors de l'agglomération

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Les dispositions selon les principaux dispositifs d'enseignes existants

Enseignes implantées en façade parallèle
Autorisées sous conditions

Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent
Autorisées sous conditions

Enseignes implantées sur toiture et terrasse
Interdites

Enseignes clignotantes
Interdites

Enseignes implantées en façade perpendiculaire
Autorisées sous conditions

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol
Autorisées sous conditions

Enseignes implantées sur clôture ou sur garde-corps
Interdite

Enseignes lumineuses
Interdites





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.

Constats issus du diagnostic

Un faible nombre d’activités recensés hors de l’agglomération

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Les dispositions selon les principaux dispositifs d’enseignes existants

Enseignes implantées en façade parallèle
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP

Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP

Enseignes implantées en façade perpendiculaire
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP
+ Dans le cas d’un bâtiment situé à l’angle de plusieurs voies, il ne sera autorisé qu’un seul dispositif par voie bordant l’immeuble où est exercée l’activité signalée.

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol
Autorisées sous conditions

Application des règles prévues dans le RNP
+ La superficie de l’enseigne au sol ne pourra excéder 2 m² par unité commerciale.
+ Le nombre maximal de dispositifs est limité par 1 par établissement même si le dispositif est inférieur à 1 m²





Les enseignes

Rappel de la définition

Les enseignes sont définies comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constats issus du diagnostic

Un faible nombre d'activités recensées hors de l'agglomération

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RLP

Enseignes implantées en façade parallèle
Autorisées sous conditions

Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent
Autorisées sous conditions

Enseignes implantées en façade perpendiculaire
Autorisées sous conditions

Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol
Interdites



PRINCIPES SELON LA SUPERFICIE DES FAÇADES COMMERCIALES

Enseignes sur façade commerciale d'une superficie inférieure ou égale à 50 m²

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser **15%** de la façade commerciale.

Enseignes sur façade commerciale d'une superficie supérieure à 50 m²

La superficie cumulée des enseignes ne pourra pas dépasser **10%** de la façade commerciale.

La superficie totale des éléments d'enseignes ne pourra pas dépasser 12 m².

**Par façade commerciale, nous comprenons ici l'emprise du rez-de-chaussée actif en surface sans tenir compte des éventuels étages occupés par l'activité en question.*





Partie 5

BILAN DES RÈGLES SELON LES ZONES



	Zone 1 Le cœur médiéval	Zone 2 L'extension urbaine	Zone 3 Le « hors agglomération »
La publicité extérieure	Uniquement affichage libre d'opinion pour les activités des associations sans but lucratif autorisé dans les espaces prévus par la collectivité	Uniquement affichage libre d'opinion pour les activités des associations sans but lucratif autorisé dans les espaces prévus par la collectivité	Interdite
Les préenseignes	Interdites	Autorisées seulement pour des dispositifs muraux non lumineux avec une dimension maximale limitée à 1 m ²	Autorisées pour les préenseignes dérogatoires avec règles d'harmonisation reprenant les codes de la signalétique locale
Les enseignes			
<i>Enseignes implantées en façade parallèle</i>	Autorisées	Autorisées	Autorisées
<i>Enseignes implantées en façade perpendiculaire</i>	Autorisées	Autorisées	Autorisées
<i>Enseignes implantées en façade sur marquise ou auvent</i>	Interdites	Autorisées	Autorisées
<i>Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol</i>	Interdites	Autorisées	Autorisées
<i>Enseignes implantées sur toiture et terrasse</i>	Interdites	Interdites	Interdites
<i>Enseignes implantées sur clôture ou sur garde-corps</i>	Interdites	Interdites	Interdites
<i>Enseignes clignotantes</i>	Interdites	Interdites	Interdites
<i>Enseignes lumineuses</i>	Interdites	Interdites	Interdites





LESTOUX & ASSOCIÉS



TERRITOIRES
VILLES &
COMMERCE



LA! LAMBALLE – 11-13 rue de Bouin / 22400 Lamballe-Armor + LA! PARIS – 34 rue Desaix / 75015 Paris